



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Gypsotherapeutes

Question écrite n° 7582

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les preoccupations du personnel hospitalier regroupe sous la profession de gypsotherapeutes. En effet, ces professionnels qui actuellement ne beneficient d'aucune formation specifique ni d'aucun statut sont composes environ de trois quarts d'aides-soignants et un cinquieme d'infirmiers. Un decret du 16 mars 1993 reconnaissait partiellement cette profession en stipulant que l'infirmier participe une presence d'un medecin a la pose de platre ou autre immobilisation. Or ce decret dans sa redaction exclut les autres categories de professionnels conduisant les administrations hospitalieres a remplacer les aides-soignants competents par d'autres personnels sans experience. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser quelle est sa position sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Le decret no 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier prevoit plusieurs dispositions permettant aux infirmiers de prendre part aux activites liees aux plâtres. Son article 3, relatif au role propre des infirmiers habilite ces derniers a assurer : « la recherche des complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un platre ou d'une autre immobilisation ». Son article 4, relatif aux actes que peuvent accomplir les infirmiers sur prescription medicale, habilite ceux-ci a effectuer : « l'ablation de platre ou d'une autre immobilisation ». Son article 6, enfin relatif aux techniques auxquelles les infirmiers peuvent participer en presence effective d'un medecin, precise que les infirmiers peuvent participer a « la pose de platre ou autre immobilisation ». Il s'agit la d'ajouts par rapport au decret precedent, qui visent a prendre en compte la realite de l'exercice infirmier en la matiere, tout en preservant la securite des patients. S'agissant des aides-soignants, ils peuvent intervenir dans le cadre du role propre des infirmiers et en collaboration avec eux, dans la limite de la competence qui leur est reconnue du fait de leur formation, ce qui leur permet de participer a la recherche des complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un platre ou d'une autre immobilisation. Cependant, il n'est pas possible, aux termes de la reglementation en vigueur de les autoriser a effectuer l'ablation ou la pose des plâtres ou d'autres immobilisations. Les personnels qui ne sont ni infirmiers, ni aides-soignants, ne peuvent, quant a eux, reglementairement effectuer aucun des actes precites. En tout etat de cause, toute evolution de la reglementation sur ce sujet, qui imposerait une modification du decret, devrait recueillir l'accord de l'Academie nationale de medecine, qui doit etre consultee prealablement a toute modification de la reglementation des actes medicaux ou des actes pouvant etre effectues par des auxiliaires medicaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7582

**Rubrique** : Fonction publique hospitaliere

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 novembre 1993, page 3864

**Réponse publiée le** : 18 avril 1994, page 1891